



ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de revitalisation artisanale et commerciale du Blosne-Est à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de "Territoires Publics", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 2 mars 2022, afin de réaliser des travaux de démolition de bâtiment abritant environ 15 nids de Moineaux domestiques dans le quartier du "Blosne-Est", à Rennes ;

Vu l'avis favorable, en date du 4 mars 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 04 mai 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu les réponses aux observations du CSRPN apportées par le bénéficiaire le 06 mai 2022,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 14 au 28 mars 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des modifications importantes des bâtiments existants,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "Territoires Publics", sis immeuble Agora, 1 rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz 35200 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réaménagement des bâtiments. Le planning définitif des travaux de démolition de bâtiments, de reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et reconstruction de bâtiments abritant environ 15 nids de Moineaux domestiques et situés entre la place Torigné et le boulevard de Bulgarie dans le quartier du Blosne-Est à Rennes.

Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les travaux de déconstruction de bâtiment entraînant la suppression d'environ 15 nids de Moineaux domestiques seront réalisés en 1 phase au printemps 2023, après suppression ou obturation des nids existants avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce, et mise en place d'au moins une partie des

nichoirs de substitution. Au vu de la période de démolition, les nids naturels seront nécessairement comblés avant le printemps 2023 et avant les travaux afin d'éviter tout impact direct sur la population de moineau.

En mesures d'évitement, une partie des bâtiments où des nids sont présents sera conservée.

En mesure compensatoire immédiate, "Territoires publics" assurera la pose dès le printemps 2022 et en 2 phases, de 13 à 20 nichoirs à Moineaux de 2 à 3 loges sur l'unité de bâtiment conservée et sur bâtiments environnants, soit environ 40 emplacements à terme. Les premiers nids posés seront composés de 2 loges chacun et feront l'objet d'un suivi de leur occupation dès le printemps 2022.

En mesure compensatoire différée, "Territoires publics" intégrera des nichoirs et des possibilités de nicher dans les futures constructions. Les nids complémentaires, posés en seconde phase, seront composés de 3 loges.

En mesure d'accompagnement, les arbres et arbustes présents sur le site seront maintenus; des arbustes et des buissons denses avec des essences favorables aux moineaux et aux passereaux devront également être replantés. Une gestion différenciée des espaces verts devra être mise en place, et des expérimentations de génie écologique suivies par un écologue devront être menées. Ces expérimentations devront faire l'objet d'une analyse et d'un retour vers la DDTM.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM: le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et un naturaliste en lien avec la DDTM.

La mise en place de ces différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO), et fera l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM.

Un suivi de l'occupation des nids sera réalisé pendant 2 ans après la pose des nids artificiels et ce suivi devra être transmis à la DDTM. Le suivi sera réalisé de façon visuelle, de nid à nid conformément aux préconisations du CSRPN .

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de "Territoires Publics", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 16/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine L'HERBEAU

PLANS ANNEXES



 Zones d'installation des nioirs



-  Nids existants
-  Emplacement des nioirs artificiels compensatoires
-  Première phase de démolition
-  Seconde phase de démolition